

La pensée politique francophone



La justification de l'état

Dijmernoil

D U
CONTRACT SOCIAL;
O U,
P R I N C I P E S
D U
D R O I T P O L I T I Q U E.

P A R J. J. R O U S S E A U,
C I T O Y E N D E G E N E V E.

*— fœderis æquas
Dicamus leges.* Æneid. xi.

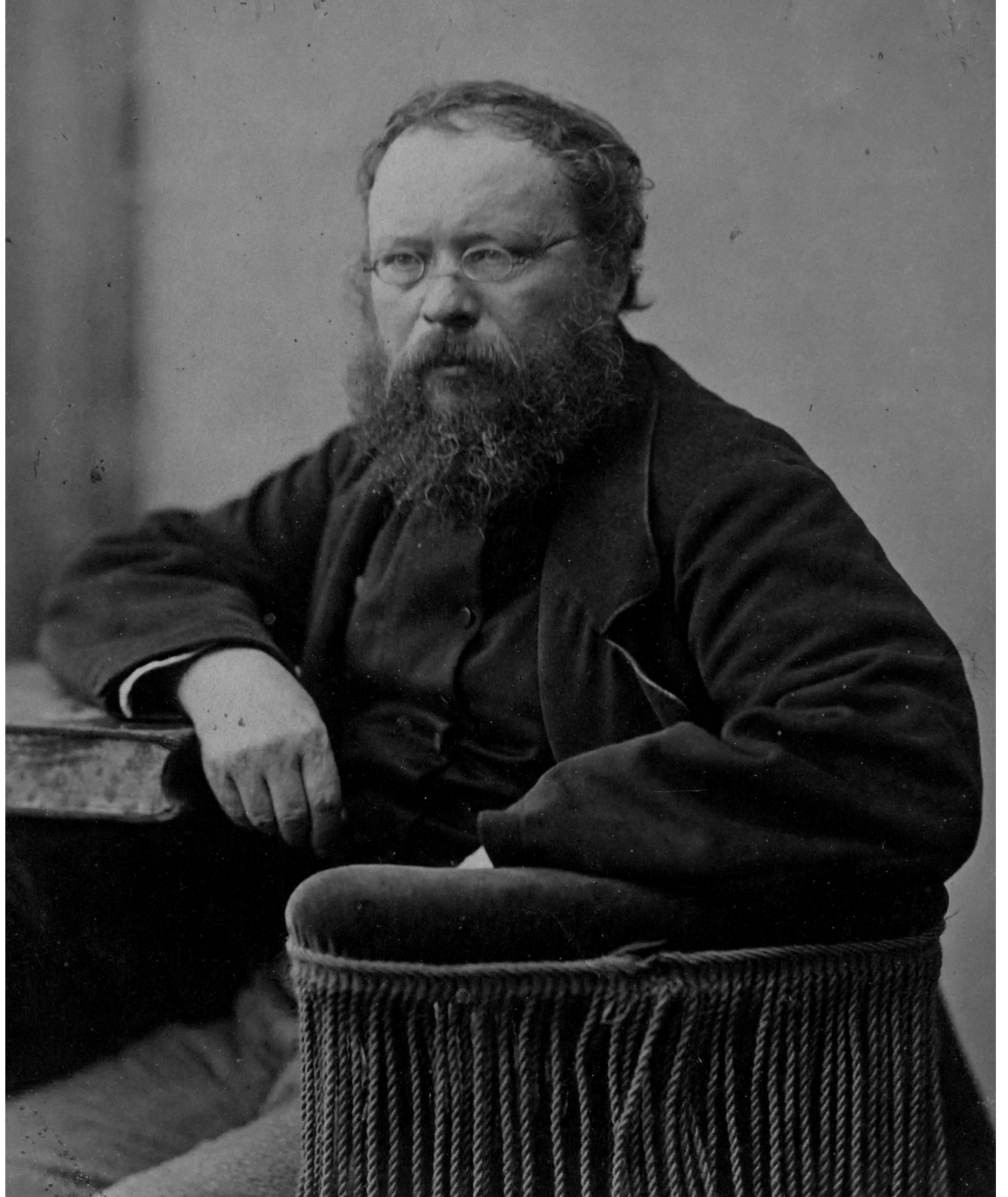


A A M S T E R D A M,
C h e z M A R C M I C H E L R E Y.
M D C C L X I I.

"L'homme est né libre, et partout il est dans les fers"

**Pierre-
Joseph
Proudhon**

(1809-1865)



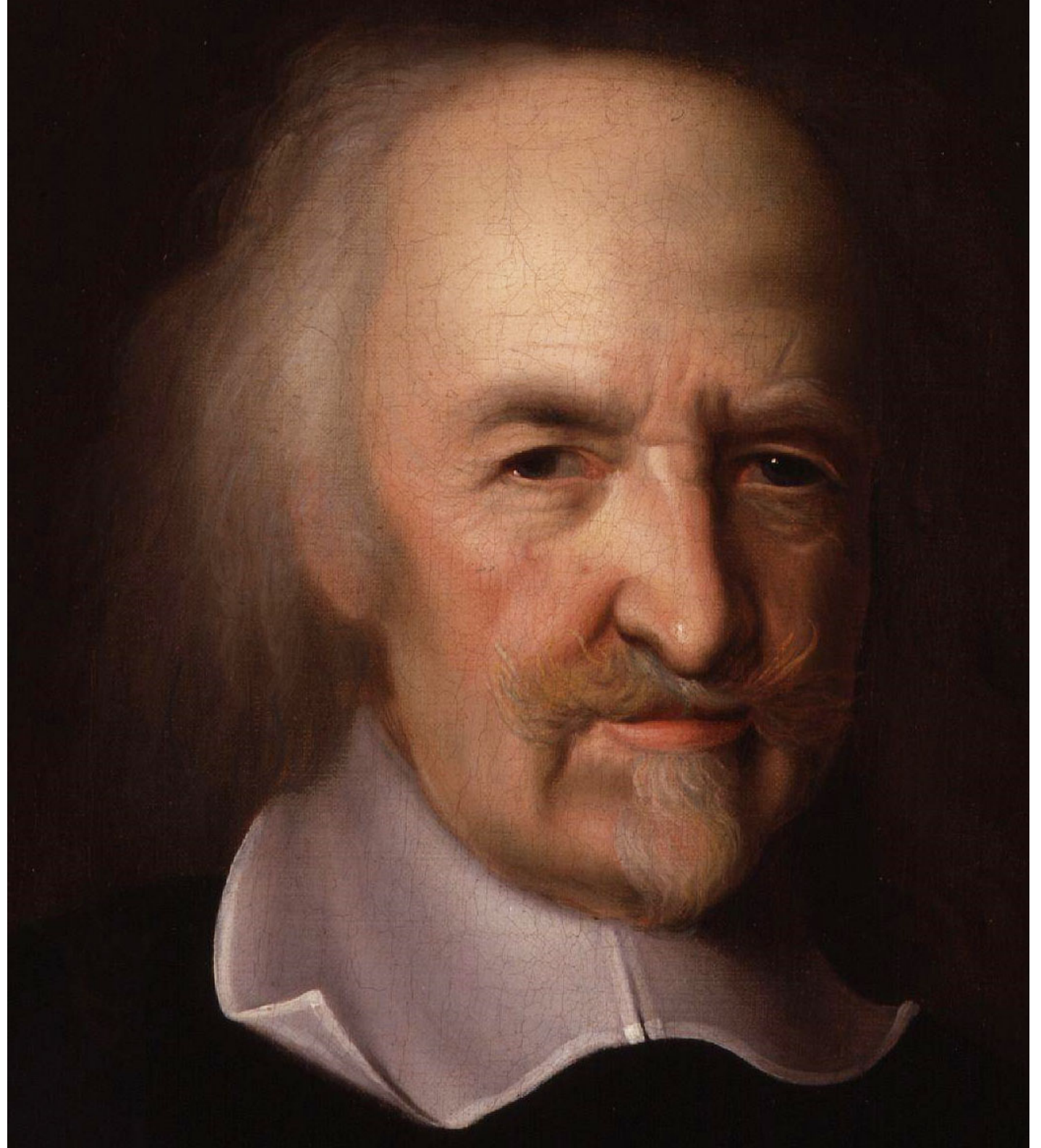
"Être gouverné, c'est être gardé à vue, inspecté, espionné, dirigé, légiféré, réglementé, parqué, endoctriné, prêché, contrôlé, estimé, apprécié, censuré, commandé, par des êtres qui n'ont ni titre, ni la science, ni la vertu... Être gouverné, c'est être, à chaque opération, à chaque transaction, à chaque mouvement, noté, enregistré, recensé, tarifé, timbré, toisé, coté, cotisé, patenté, licencié, autorisé, apostillé, admonesté, empêché, réformé, redressé, corrigé. C'est sous prétexte d'utilité publique et au nom de l'intérêt général, être mis à contribution, exercé, rançonné, exploité, monopolisé, concussionné, pressuré, mystifié, volé ; puis, à la moindre résistance, au premier mot de plainte, réprimé, amendé, vilipendé, vexé, traqué, houspillé, assommé, désarmé, garrotté, emprisonné, fusillé, mitraillé, jugé, condamné, déporté, sacrifié, vendu, trahi, et pour comble, joué, berné, outragé, déshonoré. Voilà le gouvernement, voilà sa justice, voilà sa morale!"

Ni la nature, ni la force
Rousseau: “aucun homme n'a une
autorité naturelle sur son semblable
[...] la force ne produit aucun droit”

La justification instrumentaliste

Thomas Hobbes

(1588-1679)



Non est potestas Super Terram quae Comparetur ei. Job. 41. 24.



LEVIATHAN
 Or
 THE MATTER, FORME
 and POWER of A COMMON-
 WEALTH ECCLESIASTICALL
 and CIVIL.
 By THOMAS HOBBS
 of MALMESBVRY.

London
 Printed for Andrew Crooke
 1651.

Le dilemme du prisonnier

	B: coopération	B: défection
A: coopération	A = 2 B = 2	A = 0 B = 3
A: défection	A = 3 B = 0	A = 1 B = 1

	B: coopération	B: défection
A: coopération	$A = 2 \mid B = 2$	$A = 0 \mid B = 3 - \Delta$
A: défection	$A = 3 - \Delta \mid B = 0$	$A = 1 - \Delta \mid B = 1 - \Delta$

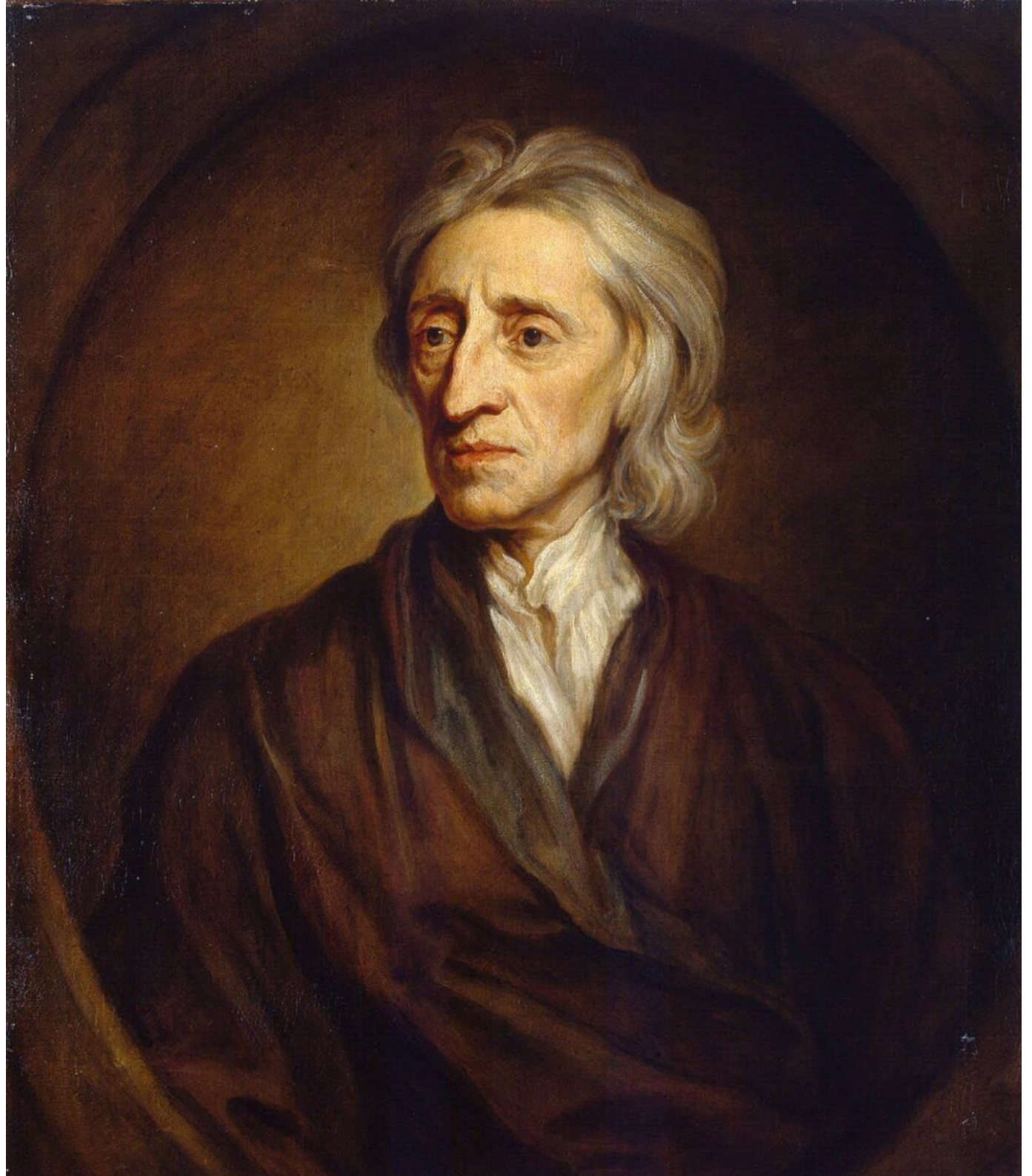
“The only way to erect such a common power, as may be able to defend them from the invasion of foreigners, and the injuries of one another, and thereby to secure them in such sort as that by their own industry and by the fruits of the earth they may nourish themselves and live contentedly, is to confer all their power and strength upon one man, or upon one assembly of men, that may reduce all their wills, by plurality of voices, unto one will”

“Subjects have liberty to defend their own bodies, even against them that lawfully invade them ... it is manifest that every subject has liberty in all those things the right whereof cannot by covenant be transferred. ... the right men have by nature to protect themselves, when none else can protect them, can by no covenant be relinquished. ... The end of obedience is protection”

“Covenants, without the sword, are but words”

La justification contractualiste

**John
Locke**
(1632-1704)



TWO
TREATISES
OF
Government:

In the former,
The *false Principles, and Foundation*
OF

Sir ROBERT FILMER,
And his FOLLOWERS,
ARE

Detected and Overthrown.

The latter is an

ESSAY

CONCERNING THE

True Original, Extent, and End
OF

Civil Government.

LONDON,

Printed for *Awnsham Churchill*, at the *Black*
Swan in *Ave-Mary-Lane*, by *Amen-*
Corner, 1690.

"Man being, as has been said, by nature all free, equal and independent, no man can be put out of his estate and subjected to the political power of another without his own consent. The only way whereby anyone divests himself of his natural liberty, and puts on the bonds of civil society, is by agreeing with other men to join and unite into a community, for their comfortable, safe, and peaceable living one amongst another, in a secure enjoyment of their properties, and a greater security against any that are not of it."

1. Le consentement comme fondement de la légitimité politique

**L'abbé
Sieyès**
(1748-1836)



Sieyès: il n'y a "point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des coassociés."

2. La protection des droits comme objectif de l'état

Sieyès: "tout union sociale, & par conséquent toute constitution politique ne peut avoir pour objet que de garantir, de servir, & d'étendre les droits de l'Homme vivant en Société."



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoit et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs vertus et de leurs talens

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni les séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS

Article 2: "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme."

3. Les limites de l'autorité

Constant: "L'assentiment du peuple ne saurait légitimer ce qui est illégitime, puisqu'un peuple ne peut déléguer à personne une autorité qu'il n'a pas."

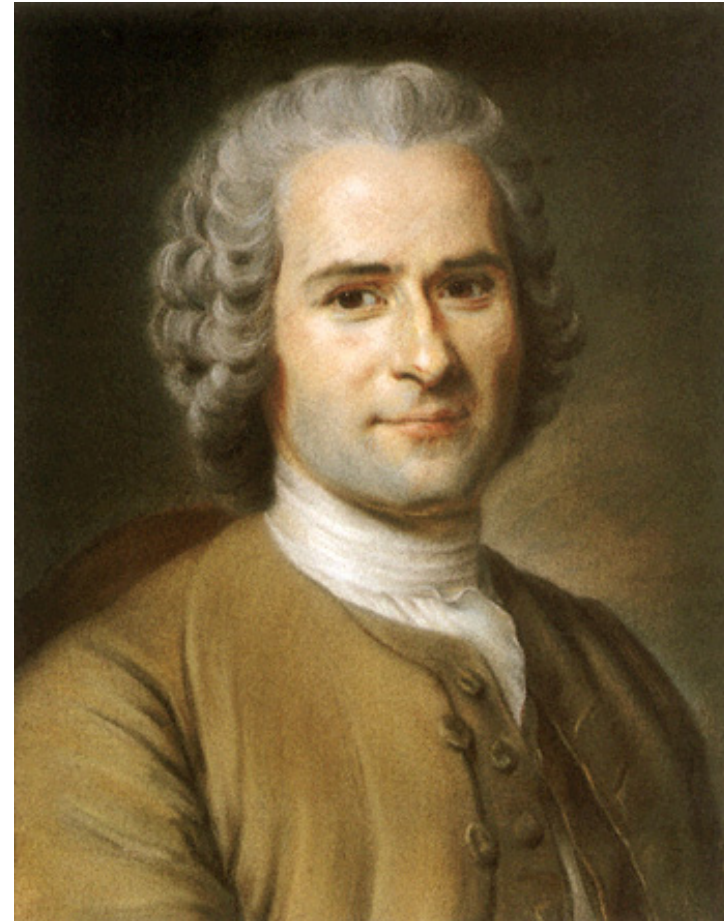
4. Le pouvoir constituant et le pouvoir constitué

Sieyès: "Dans chaque partie, la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir constituant."

La justification républicaine

Jean-Jacques Rousseau

(1712-1778)



Dijmernoil

D U
CONTRACT SOCIAL;
O U,
P R I N C I P E S
D U
D R O I T P O L I T I Q U E.

P A R J. J. R O U S S E A U,
C I T O Y E N D E G E N E V E.

*— fœderis æquas
Dicamus leges.* *Æneid. xi.*



A A M S T E R D A M,
C h e z M A R C M I C H E L R E Y.
M D C C L X I I.

"L'homme est né libre, et partout il est dans les fers"

"Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant."

"Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. [...] la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté"

"La Souveraineté ne peut être représentée"

"Le peuple Anglais pense être libre; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave."

Benjamin Constant

(1767-1830)



**De la liberté des Anciens
comparée à celle des
Modernes (1819)**

"chez les anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous ses rapports privés. [...] Chez les modernes, au contraire, l'individu, indépendant dans la vie privée, n'est, même dans les États les plus libres, souverain qu'en apparence."